



Hérault

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal**Séance du 28/06/2024**

Salle du Conseil Municipal – Place Viala – 34660 COURNONTERRAL

Date de convocation : 21/06/2024

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 20

Quorum atteintPrésents (14) :

- William ARS
- Olivier DELMAS
- Marie-Line GIBERT
- Patricia BELKADI
- Norbert ISERN
- Karine TURLAIS
- Geneviève SOLACROUP
- Anne MACIAS
- Roseline TERME
- Marc OLIVIER
- Anne GACHON
- Gautier VIDAL
- Emilie BRIGNARD
- Patrick MOREAU

Absents représentés (6) :

- Eddy GOMMERET : pouvoir à Norbert ISERN
- Yoann AGATI : pouvoir à Marie-Line GIBERT
- Céline DUCOUDRAY : pouvoir à Gautier VIDAL
- Flavien MERCADIER : pouvoir à Anne GACHON
- Paul MARTINEZ : pouvoir à Olivier DELMAS
- Anne-Marie DELOBEL : pouvoir à Patricia BELKADI

Absents (5) :

- Sylvie VALETTE
- Ariane CHAZERAND-AZOULAY
- Pascale GRIPON
- Naïma DEBORDES
- Elisabeth LEONES

Secrétaire : Anne GACHON

DELIBERATION D2024-58 – FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS – NOMENCLATURE M57

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux articles L.2321-2-27 et R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenus d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants.

En effet, les dépenses obligatoires comprennent notamment pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants les dotations aux amortissements des immobilisations. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Pour rappel, l'amortissement est une technique qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Dans le cadre de la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023, il est proposé de mettre à jour la délibération n°D2023-27 du 11 avril 2023 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature. Les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restent inchangées.

La règle applicable de la nomenclature M57 en matière d'amortissement est désormais celle du prorata temporis, l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la commune.

En outre, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût est inférieur au seuil de 1000 euros TTC. Il est donc proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire.

Considérant également qu'il y a lieu d'amortir sur 5 ans les numéros d'inventaire 1350-1329 et 1363 du compte 2031 concernant des études n'ayant pas été suivies de réalisation.

Il est proposé de fixer la durée d'amortissement par compte selon le tableau suivant :

ARTICLE	Biens ou catégories de biens	Durées d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
131XX	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	Selon la durée d'amortissement du bien auquel la subvention est liée
2031	Frais d'études non suivi de réalisation	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2041411	Subventions d'équipement versées aux communes du GFP- Biens mobiliers, matériel et études	5 ans
2041511	Subventions d'équipement versées au GFP - Biens mobiliers, matériels et études	30 ans
204422	Subvention équipement Pers. DP. Bâtiments et installations	15 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	30 ans
2051	Logiciels bureautiques	2 ans
Immobilisations corporelles		
2111	Terrains nus	Non amortissable
2121	Agencements de terrains – Plantations d'arbres	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
21311	Bâtiments publics	Non amortissable
21312	Bâtiments scolaires	Non amortissable
21314	Bâtiments culturels et sportifs	Non amortissable
21316	Equipements du cimetière	15 ans
21318	Autres bâtiments publics	Non amortissable
21351	Installations générales, aménagements des constructions	15 ans
2138	Autres constructions	Non amortissable
2151	Installations réseaux de voirie	30 ans
2152	Installations de voirie	20 ans
21531	Réseaux d'adduction d'eau	15 ans
21532	Réseaux d'assainissement	15 ans
21533	Réseaux câblés	15 ans
21534	Réseaux d'électrification	15 ans
21535	Réseaux de transmission	15 ans
21538	Autres réseaux	15 ans
21561	Matériel roulant d'incendie	7 ans
21568	Autres matériels et outillages d'incendie	10 ans
215738	Autres matériels et outillages de voirie	20 ans
21578	Autres matériels techniques	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	5 ans
21828	Autres Matériels de transport	5 ans
21831	Matériel de bureau et informatique scolaire	5 ans
21838	Autre matériel informatique	5 ans
21841	Mobilier scolaire	5 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Par conséquent, il est proposé au Conseil :

- d'approuver les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- d'adopter la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis pour chaque catégorie d'immobilisations, conformément aux règles définies par la nomenclature M57, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant inférieur à 1000 euros TTC), qui restent amortis sans prorata temporis.

Abroge et remplace la délibération n°D2023 du 11 avril 2023.

Envoyé en préfecture le 05/07/2024

Reçu en préfecture le 05/07/2024

Publié le

S²LOW

ID : 034-213400880-20240628-D2024_58-DE

LE CONSEIL :

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

APPROUVE en leur entier les propositions qui lui sont faites.

FAIT ET DELIBERE A COURNONTERRAL, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

William ARS



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.